

Commune de SAINT CERGUES
Plan des Servitudes d'Utilité
Publique

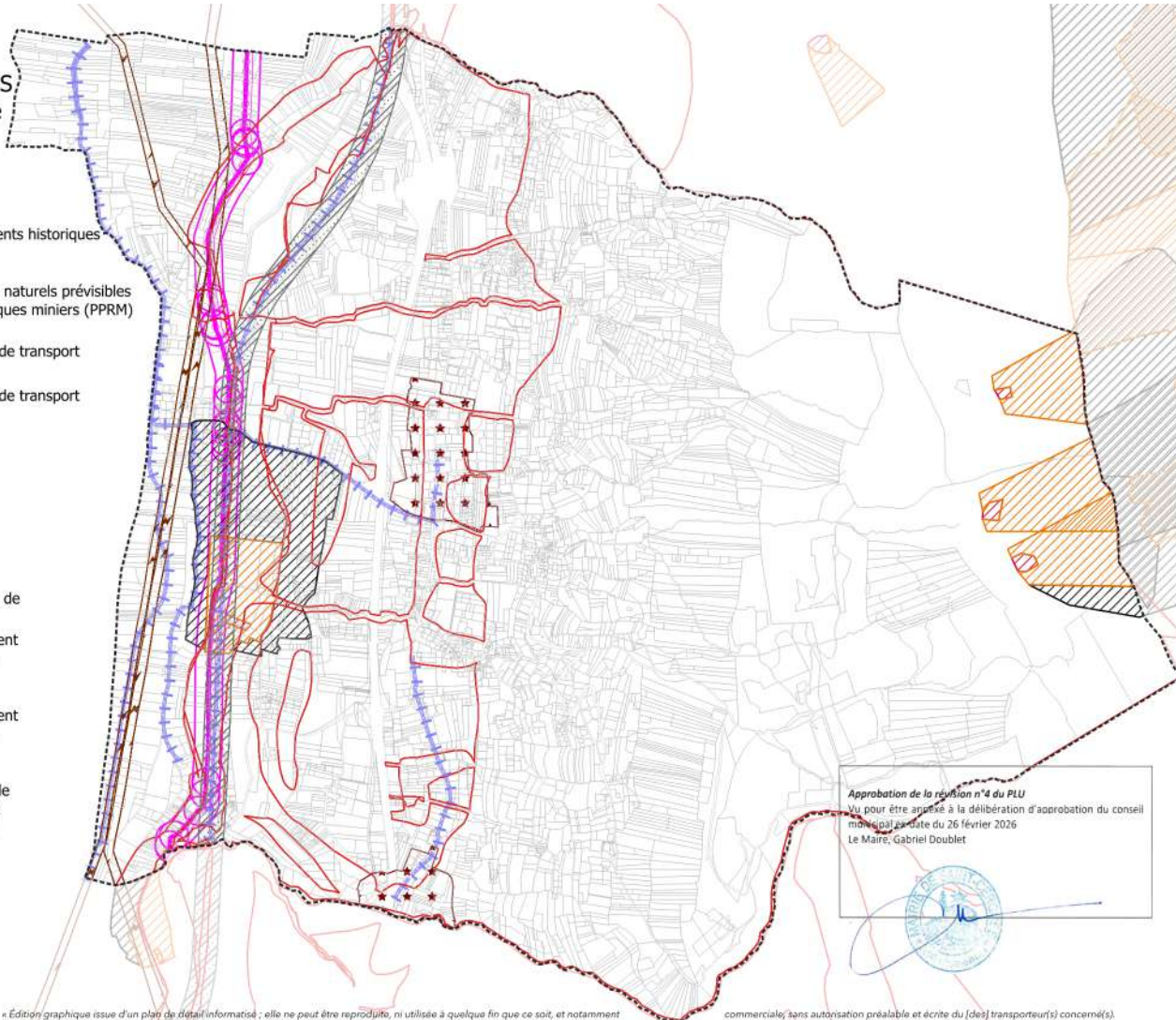
- ac1 - Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques)
- pm1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP
- i4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- i4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- AS1 - perimetres-AAC
- Périmètre de protection éloigné
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication
- I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (assiette)
- I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (générateur)
- I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz

ESPACES & MUTATIONS

1:15 000

0 250 m

Source: carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr



Approbation de la révision n°4 du PLU
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 26 février 2026
Le Maire, Gabriel Doublet



« Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques (articles R.554-1 à R.554-8 du code de l'environnement). Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aériens, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-21 et R.554-25 du code de l'environnement. »